

As of 7 Dec. 2023, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 103/2019

Forms are not included in this version. For links to the forms, use the [HTML version of this regulation](#).

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 7 déc. 2023. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 103/2019

La présente codification ne comprend pas les formules; elles sont accessibles à partir de la [version HTML du présent règlement](#).

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Tenancies Regulation

Regulation 71/2010
Registered June 24, 2010

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1	GENERAL PROVISIONS
1	Definitions
2	Prescribed forms
3	Form for application for determination
PART 2	DEPOSITS
4	Information to be provided to director
5	Records to be kept re deposits
6	Security for payment of deposits
7	Bonds
8	Forfeiture and realization of security
PART 3	ADMINISTRATIVE PENALTIES
9	Penalties for contraventions of Act
10	Penalty for contravention of director's order

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la location à usage d'habitation

Règlement 71/2010
Date d'enregistrement : le 24 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1	Définitions
2	Formules prescrites
3	Forme de la demande de décision
PARTIE 2	DÉPÔTS
4	Renseignements à fournir au directeur
5	Registres à conserver — dépôts
6	Garantie — paiement des dépôts
7	Cautionnements
8	Confiscation et réalisation de la garantie
PARTIE 3	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
9	Sanctions administratives — contraventions à la <i>Loi</i>
10	Sanction administrative — ordre du directeur

PART 4 NOTICE OF TERMINATION BY
LANDLORD — LANDLORD'S USE
OF PROPERTY

- 11 Definitions
- 12 Notice period — termination because of sale
- 13 Notice periods — termination by landlord for owner occupancy, demolition, renovation or change of use
- 14 If notice of termination is withdrawn

PART 4.1 TENANT SERVICES

- 14.1 Repealed
- 14.2 Tenant representations to landlord re tenant services
- 14.3 Cash management services
- 14.4 Notice period for withdrawing or reducing a service

PART 5 MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 15 Notice of hearing
- 16 Single commissioner hearings — appeals from certain orders
- 16.1 Leave to appeal required — certain director's orders
- 17 Landlord's liability for moving expenses
- 18 Charge for consent to assign or sublet
- 19 Administration fee
- 20 Late payment fees
- 21 N.S.F. charges
- 22 Costs re notice of termination
- 22.1 Tenants' associations
- 22.2 Notice period for early termination by member of Canadian Forces and other armed forces

PART 6 FILING AND ADMINISTRATION
FEES

- 23 Filing fees payable to director
- 24 Filing fees payable to commission
- 24.1 Exemptions from filing fees
- 24.2 No fee for appeal if leave granted
- 25 Fees for accessing orders
- 26 Administration fees

PARTIE 4 AVIS DE RÉSILIATION —
UTILISATION DES BIENS PAR LE
LOCATEUR

- 11 Définitions
- 12 Préavis — résiliation en cas de vente
- 13 Préavis — résiliation par le locateur en cas d'occupation par le propriétaire, de démolition, de rénovation ou de transformation
- 14 Retrait de l'avis de résiliation

PARTIE 4.1 SERVICES AUX LOCATAIRES

- 14.1 Abrogé
- 14.2 Présentation des observations des locataires au locateur — services aux locataires
- 14.3 Services de gestion des ressources financières
- 14.4 Période de préavis applicable à la réduction ou au retrait de services aux locataires

PARTIE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

- 15 Avis d'audience
- 16 Audiences tenues par un seul commissaire — appels relatifs à certaines ordonnances
- 16.1 Autorisation d'appel requise — ordres du directeur
- 17 Responsabilité du locateur — frais de déménagement
- 18 Frais relatifs au consentement
- 19 Frais d'administration
- 20 Frais de retard de paiement
- 21 Frais d'insuffisance de provision
- 22 Frais — avis de résiliation
- 22.1 Associations de locataires
- 22.2 Période de préavis — résiliation par anticipation de la location par un membre des Forces canadiennes ou des forces armées d'un pays étranger

PARTIE 6 DROITS DE DÉPÔT ET
D'ADMINISTRATION

- 23 Droits de dépôt payables au directeur
- 24 Droits de dépôt payables à la Commission
- 24.1 Exemptions — droits de dépôt
- 24.2 Exemptions — autorisation accordée
- 25 Droits — accès aux ordres
- 26 Droits d'administration

PART 7 REPEAL AND COMING INTO
FORCE

- 27 Repeal
- 28 Coming into force

Schedule

PARTIE 7 ABROGATION ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

- 27 Abrogation
- 28 Entrée en vigueur

Annexe

PART 1

PARTIE 1

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Residential Tenancies Act*. (« *Loi* »)

"**interest**" means the interest payable to a tenant on a deposit calculated at the rate prescribed in the *Residential Tenancies Interest Regulation*. (« intérêt »)

Prescribed forms

2(1) The forms set out in the Schedule are prescribed for use under the Act.

2(2) A prescribed form that is filed with the director or the commission shall contain all the information required to complete the form.

Form of application for determination

3 The director may require that an application under subsection 152(1.1) of the Act be made in a form approved by the director.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **intérêt** » Intérêt payable à un locataire sur un dépôt et calculé au taux fixé par le *Règlement sur l'intérêt payable en matière de location à usage d'habitation*. ("interest")

« **Loi** » La *Loi sur la location à usage d'habitation*. ("Act")

Formules prescrites

2(1) Les formules figurant à l'annexe sont prescrites pour l'application de la *Loi*.

2(2) Les formules prescrites qui sont déposées auprès du directeur ou de la Commission contiennent tous les renseignements qui y sont exigés.

Forme de la demande de décision

3 Le directeur peut exiger que la demande visée au paragraphe 152(1.1) de la *Loi* soit présentée en la forme qu'il approuve.

PART 2

PARTIE 2

DEPOSITS

DÉPÔTS

Information to be provided to director

4 A landlord who remits a deposit to the director under clause 30(1)(b) of the Act must provide the following information to the director:

- (a) the name of the tenant who paid the deposit and the date it was paid;
- (b) the address of the rental unit for which the deposit was paid;
- (c) the type of deposit it is;
- (d) the original amount of the deposit.

Records to be kept re deposits

5(1) A landlord who holds a deposit must keep records that include the following information:

- (a) the name of the tenant who paid the deposit and date it was paid;
- (b) the address of the rental unit for which the deposit was paid;
- (c) the original amount of the deposit;
- (d) a copy of the receipt required to be given to the tenant under
 - (i) paragraph 4 of section 29 of the Act with respect to a security deposit,
 - (ii) paragraph 4 of subsection 29.1(4) of the Act with respect to a pet damage deposit, and
 - (iii) paragraph 4 of subsection 29.4 of the Act with respect to a tenant services security deposit.

5(2) A landlord who holds a deposit must keep records respecting the disposition of the deposit and interest that include:

Renseignements à fournir au directeur

4 Le locateur qui remet un dépôt au directeur conformément à l'alinéa 30(1)b) de la *Loi* lui fournit les renseignements suivants :

- a) le nom du locataire qui a versé le dépôt et la date du versement;
- b) l'adresse de l'unité locative à l'égard de laquelle il a été versé;
- c) sa nature;
- d) son montant initial.

Registres à conserver — dépôts

5(1) Le locateur qui détient un dépôt conserve des registres contenant les renseignements suivants :

- a) le nom du locataire qui a versé le dépôt et la date du versement;
- b) l'adresse de l'unité locative à l'égard de laquelle il a été versé;
- c) son montant initial;
- d) une copie du reçu devant être remis au locataire en vertu :
 - (i) du point 4 de l'article 29 de la *Loi* en ce qui a trait à un dépôt de garantie,
 - (ii) du point 4 du paragraphe 29.1(4) de la *Loi* en ce qui a trait à un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie,
 - (iii) du point 4 de l'article 29.4 de la *Loi* en ce qui a trait à un dépôt de garantie pour les services aux locataires.

5(2) Le locateur qui détient un dépôt conserve des registres relativement à l'utilisation du dépôt et de l'intérêt applicable. Ces registres contiennent :

(a) any agreement with the tenant as to the disposition of the deposit and interest;

(b) cancelled cheques.

5(3) A landlord must keep the records referred to in this section for not less than two years after the termination of the tenancy to which the records relate.

M.R. 55/2011

Security for payment of deposits

6 A bond, financial instrument or other security provided to the director under subsection 30(2) of the Act for the payment of deposits and interest must be

(a) in an amount sufficient to meet the obligations of the landlord with respect to all deposits paid to the landlord and interest; and

(b) in a form and on conditions satisfactory to the director.

Bonds

7(1) Every bond provided to the director is construed as being a penal bond, notwithstanding that the government has not suffered any loss or damages.

7(2) If a bond is provided as security, it must provide that it cannot be cancelled without four months' prior written notice to the director of intention to cancel.

7(3) Where a bond is forfeited under section 8, the amount due and owing as a debt to the government by the surety company is determined as if the government suffered such loss or damages as would entitle the government to be indemnified to the maximum amount of liability under the bond.

Forfeiture and realization of security

8(1) Subject to subsection (2), a bond, financial instrument or other security provided by a landlord is forfeited, in whole or in part, upon the demand of the director where

a) les accords conclus avec le locataire quant à l'utilisation du dépôt et de l'intérêt;

b) les chèques annulés.

5(3) Le locateur conserve les registres visés au présent article pendant au moins deux ans après la résiliation de la location à laquelle ils se rapportent.

R.M. 55/2011

Garantie — paiement des dépôts

6 Un cautionnement, un instrument financier ou une autre garantie fourni au directeur en vertu du paragraphe 30(2) de la *Loi* relativement au paiement des dépôts et des intérêts applicables :

a) doit être suffisant pour lui permettre de remplir les obligations du locateur à l'égard de tous les dépôts versés à celui-ci et des intérêts;

b) revêt la forme et est assorti des conditions qu'il juge satisfaisantes.

Cautionnements

7(1) Chaque cautionnement fourni au directeur est assimilé à un cautionnement d'ordre pénal, même si le gouvernement n'a subi aucune perte ni aucun préjudice.

7(2) Le cautionnement fourni à titre de garantie prévoit qu'il ne peut être annulé qu'après remise d'un préavis écrit de quatre mois au directeur.

7(3) Lorsqu'un cautionnement est confisqué en vertu de l'article 8, la créance du gouvernement à l'égard de la compagnie de cautionnement est déterminée comme s'il avait subi une perte ou un préjudice qui lui donnerait le droit de recevoir l'indemnité maximale prévue par le cautionnement.

Confiscation et réalisation de la garantie

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), le cautionnement, l'instrument financier ou l'autre garantie fourni par le locateur est confisqué en totalité ou en partie si le directeur l'exige, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the landlord makes an assignment, or a receiving order is made against the landlord, under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(b) the landlord commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(c) the landlord's property is destroyed, condemned or otherwise uninhabitable and the landlord fails, refuses or neglects to comply with the obligations of the landlord under the Act respecting payment of deposits or interest;

(d) the director has made an order against the landlord under subsection 154(1) of the Act respecting deposits or interest, and

(i) the landlord has not complied with the order, and

(ii) the period for appealing the order has expired or the order has been confirmed on appeal; or

(e) the landlord for any reason fails, refuses or neglects to comply with the landlord's obligations under the Act respecting payment of deposits or interest.

8(2) Before realizing upon a bond, financial instrument or other security which is forfeited under subsection (1), the director must be satisfied that other administrative procedures available to the director to ensure that the obligations of the landlord with respect to deposits and interest are met are not reasonable or appropriate in the circumstances.

8(3) Where a bond, financial instrument or other security is forfeited, the director

(a) may take all steps necessary to realize upon the bond, financial instrument or other security in whole or in part;

(b) must realize upon the bond, financial instrument or other security only to the extent necessary to meet the requirements of subsection (4); and

a) le locateur fait une cession sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou une ordonnance de séquestre est rendue contre lui en vertu de cette loi;

b) le locateur commet un acte de faillite, que des poursuites aient été intentées ou non contre lui sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

c) le bien du locateur est détruit, condamné ou est inhabitable pour toute autre raison et ce dernier omet, refuse ou néglige de s'acquitter des obligations que la *Loi* lui impose relativement au versement des dépôts ou de l'intérêt applicable;

d) le directeur a donné un ordre au locateur en vertu du paragraphe 154(1) de la *Loi* concernant les dépôts ou l'intérêt applicable et :

(i) celui-ci ne s'y est pas conformé,

(ii) la période d'appel de l'ordre a expiré ou il a été confirmé en appel;

e) le locateur omet, refuse ou néglige pour une raison quelconque de s'acquitter des obligations que la *Loi* lui impose relativement au versement des dépôts ou de l'intérêt applicable.

8(2) Avant de réaliser le cautionnement, l'instrument financier ou l'autre garantie confisqué en vertu du paragraphe (1), le directeur doit être convaincu que toute autre procédure administrative à laquelle il peut avoir recours pour assurer l'exécution des obligations du locateur relativement aux dépôts et à l'intérêt applicable n'est pas raisonnable ou indiquée dans les circonstances.

8(3) Lorsque le cautionnement, l'instrument financier ou l'autre garantie est confisqué, le directeur :

a) peut prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation totale ou partielle;

b) ne le réalise que dans la mesure nécessaire à l'observation des exigences prévues au paragraphe (4);

(c) must calculate the amount to be realized in increments of \$5,000.

8(4) The director must apply the proceeds of a bond, financial instrument or other security realized under this section as follows:

1. Firstly, in payment of deposits and interest payable to tenants of the landlord.
2. Secondly, for payment by the director of an amount sufficient to cover deposits and interest accruing but not yet payable to tenants.

8(5) If the proceeds of a bond, financial instrument or other security realized under this section exceed the amounts required for the purposes of subsection (4), the director must pay the excess amount to the person legally entitled to it.

8(6) Where a bond, financial instrument or other security has been realized in part, the total liability of the surety is reduced to that extent only and the director may realize upon the remainder of the bond or security in accordance with this section.

c) calcule le montant à réaliser à la tranche supérieure de 5 000 \$.

8(4) Le directeur affecte le produit d'un cautionnement, d'un instrument financier ou d'une autre garantie réalisé en vertu du présent article de la façon suivante :

1. versement aux locataires du locateur des dépôts et de l'intérêt payables;
2. versement d'un montant suffisant destiné à couvrir les dépôts et l'intérêt applicable non encore payables aux locataires.

8(5) Si le produit d'un cautionnement, d'un instrument financier ou d'une autre garantie réalisé en vertu du présent article est supérieur aux montants nécessaires à l'application du paragraphe (4), le directeur verse le montant excédentaire à la personne qui y a légalement droit.

8(6) Si le cautionnement, l'instrument financier ou l'autre garantie a été réalisé en partie, la responsabilité de la caution est réduite en conséquence. Le directeur peut réaliser le reste du cautionnement, de l'instrument ou de la garantie conformément au présent article.

PART 3

PARTIE 3

ADMINISTRATIVE PENALTIES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Penalties for contraventions of Act

9(1) In addition to the contraventions specified in subsection 193.1(1) of the Act, the director may issue a notice of administrative penalty for the following:

- (a) a failure to comply with an order made under section 154 of the Act ordering a landlord to return a deposit and interest to a tenant;
- (b) a failure to comply with an order made under section 154 of the Act requiring a landlord to perform the obligation to repair as set out in subsection 59(1) of the Act;
- (c) a contravention of section 14.3 (cash management services) of this regulation;
- (d) a contravention of paragraph 1 of section 29, subsection 29.1(4) or section 29.4 of the Act (maximum deposit);
- (e) a contravention of subsection 99(8) of the Act (right of first refusal);
- (f) a contravention of section 68 of the Act (rent or tenant services charge increase with intent to evict).

9(2) The amount of an administrative penalty is as follows:

- (a) first administrative penalty \$1,000;
- (b) second administrative penalty \$3,000;
- (c) third or subsequent administrative penalty \$5,000.

M.R. 55/2011; 149/2011; 171/2012

Sanctions administratives — contraventions à la Loi

9(1) En plus des avis de sanctions administratives remis à l'égard des contraventions indiquées au paragraphe 193.1(1) de la *Loi*, le directeur peut remettre à un locateur un avis de sanction administrative lorsque celui-ci :

- a) a omis de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 154 de la *Loi* lui enjoignant de renvoyer à un locataire un dépôt et l'intérêt applicable;
- b) a omis de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 154 de la *Loi* lui enjoignant de s'acquitter de l'obligation de réparation prévue au paragraphe 59(1) de cette loi;
- c) a contrevenu à l'article 14.3 du présent règlement;
- d) a contrevenu au point 1 de l'article 29, au paragraphe 29.1(4) ou à l'article 29.4 de la *Loi*;
- e) a contrevenu au paragraphe 99(8) de la *Loi*;
- f) a contrevenu à l'article 68 de la *Loi*.

9(2) Le montant d'une sanction administrative est le suivant :

- a) pour la première sanction administrative. 1 000 \$;
- b) pour la deuxième sanction administrative. 3 000 \$;
- c) à compter de la troisième sanction administrative 5 000 \$.

R.M. 55/2011; 149/2011; 171/2012

Penalty for contravention of director's order

10 The amount of an administrative penalty issued under Part 12.1 for failure to comply with an order made under section 154 with respect to a provision specified in the Act or *The Life Leases Act* is as follows:

- (a) first administrative penalty \$2,000;
- (b) second administrative penalty \$4,000;
- (c) third or subsequent administrative penalty \$5,000.

Sanction administrative — ordre du directeur

10 Le montant d'une sanction administrative prévue à la partie 12.1 de la *Loi* relativement au non-respect d'un ordre donné en vertu de l'article 154 de celle-ci à l'égard de l'une de ses dispositions ou d'une disposition de la *Loi sur les baux viagers* est le suivant :

- a) pour la première sanction administrative. 2 000 \$;
- b) pour la deuxième sanction administrative. 4 000 \$;
- c) à compter de la troisième sanction administrative. 5 000 \$.

PART 4

NOTICE OF TERMINATION BY LANDLORD —
LANDLORD'S USE OF PROPERTY**Definitions**

11 The following definitions apply in this Part.

"**CA**" means a census agglomeration area as defined in the *Rental Market Report*. (« AR »)

"**CMA**" means a census metropolitan area as defined in the *Rental Market Report*. (« RMR »)

"**Rental Market Report**" means the *Rental Market Report (Manitoba Highlights)* published by Canada Mortgage and Housing Corporation. (« *Rapport sur le marché locatif* »)

"**vacancy rate**" means

(a) for Winnipeg CMA, Brandon CA, Portage la Prairie CA, City of Steinbach or Thompson CA, the average private apartment vacancy rate for all bedroom types, for the specified centre, as set out in the most recent fall issue of the *Rental Market Report*; and

(b) for an area located outside the centres referred to in clause (a), the Manitoba average private apartment vacancy rate for Manitoba centres with a population of 10,000 or more, as set out in the most recent fall issue of the *Rental Market Report*. (« taux d'inoccupation »)

Notice periods — termination because of sale

12 With respect to a notice of termination under clause 98(1)(a) of the Act, the landlord must give the tenant a period of notice, in accordance with the type of tenancy agreement and the vacancy rate where the rental unit is located, as follows:

PARTIE 4

AVIS DE RÉSILIATION —
UTILISATION DES BIENS PAR LE LOCATEUR**Définitions**

11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **AR** » Agglomération de recensement au sens du *Rapport sur le marché locatif*. ("CA")

« **Rapport sur le marché locatif** » Le *Rapport sur le marché locatif (faits saillants — Manitoba)* publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. ("*Rental Market Report*")

« **RMR** » Région métropolitaine de recensement au sens du *Rapport sur le marché locatif*. ("CMA")

« **taux d'inoccupation** »

a) À l'égard de la RMR de Winnipeg et de l'AR de Brandon, de Portage-la-Prairie ainsi que des villes de Steinbach et de Thompson, le taux d'inoccupation moyen des appartements d'initiative privée pour tous les types de chambres du centre précisé, selon la dernière publication automnale du *Rapport sur le marché locatif*;

b) à l'égard des secteurs situés à l'extérieur des centres visés à l'alinéa a), le taux d'inoccupation moyen au Manitoba des appartements d'initiative privée pour les centres de la province comptant au moins 10 000 habitants, selon la dernière publication automnale du *Rapport sur le marché locatif*. ("vacancy rate")

Préavis — résiliation en cas de vente

12 Le locateur qui donne un avis de résiliation au locataire en vertu de l'alinéa 98(1)a) de la *Loi* respecte la période de préavis applicable figurant ci-dessous, selon la nature de la convention de location et le taux d'inoccupation ayant trait à l'endroit où l'unité locative est située :

Type of Tenancy Agreement	Vacancy Rate	Period of Notice Required
The tenancy agreement does not specify a date for it to end	3% or higher	1 month's notice
The tenancy agreement does not specify a date for it to end	Less than 3%	3 months' notice
The tenancy agreement specifies a date for it to end	Not applicable	3 months' notice

M.R. 171/2012

Notice periods — termination by landlord for owner occupancy, demolition, renovation or change of use

13 With respect to a notice of termination under clause 98(1)(b) or subsection 99(1) of the Act the landlord must give the tenant the period of notice based on the applicable vacancy rate where the rental unit is located, as follows:

Vacancy Rate	Period of Notice Required
Less than 2%	5 months' notice
From 2% to 2.9%	4 months' notice
3% or higher	3 months' notice

M.R. 171/2012

If notice of termination is withdrawn

14 A landlord who terminates a tenancy under clause 98(1)(b) or subsection 99(1) of the Act and withdraws the notice of termination must not terminate the tenancy under the applicable provision for a period of 12 months from the date the notice is withdrawn.

M.R. 171/2012

Nature de la convention de location	Taux d'inoccupation	Période de préavis exigée
Convention de location d'une durée indéterminée	Égal ou supérieur à 3 %	1 mois
Convention de location d'une durée indéterminée	Inférieur à 3 %	3 mois
Convention de location d'une durée déterminée	Non applicable	3 mois

R.M. 171/2012

Préavis — résiliation par le locateur en cas d'occupation par le propriétaire, de démolition, de rénovation ou de transformation

13 Le locateur qui donne un avis de résiliation au locataire en vertu de l'alinéa 98(1)b) ou du paragraphe 99(1) de la *Loi* respecte la période de préavis applicable figurant ci-dessous, selon le taux d'inoccupation ayant trait à l'endroit où l'unité locative est située :

Taux d'inoccupation	Période de préavis exigée
Inférieur à 2 %	5 mois
De 2 % à 2,9 %	4 mois
Égal ou supérieur à 3 %	3 mois

R.M. 171/2012

Retrait de l'avis de résiliation

14 Le locateur qui résilie une location en vertu de l'alinéa 98(1)b) ou du paragraphe 99(1) de la *Loi* et qui retire l'avis de résiliation ne peut mettre fin à la location en vertu de la disposition applicable pendant une période de 12 mois suivant la date du retrait.

R.M. 171/2012

PART 4.1

PARTIE 4.1

TENANT SERVICES

SERVICES AUX LOCATAIRES

14.1 [Repealed]

M.R. 55/2011; 171/2012

Tenant Representations to Landlord

Tenant representations to landlord re tenant services

14.2 For tenants who have tenancy agreements that include the provision of tenant services, a landlord must do the following:

(a) develop a process for resolving complaints from the tenants about

(i) the operation of the residential complex, and

(ii) the provision of tenant services;

(b) ensure that the tenants are aware of the landlord's process for resolving complaints;

(c) provide the tenants with an opportunity to make representations to the landlord respecting the operation of the residential complex and the provision of tenant services in one or more of the following ways:

(i) by holding annual or semi-annual meetings,

(ii) by holding annual or semi-annual open houses,

(iii) by providing an on-site representative who has regular office hours,

(iv) by providing a drop box for delivering written comments,

(v) by providing any other way for the tenants to make representations that is satisfactory to the landlord and the tenants;

14.1 [Abrogé]

R.M. 55/2011; 171/2012

Présentation des observations des locataires au locateur

Présentation des observations des locataires au locateur — services aux locataires

14.2 Le locateur doit, à l'égard des locataires qui ont des conventions de location prévoyant des services aux locataires :

a) élaborer un mécanisme de règlement à l'égard des plaintes qu'ils ont déposées relativement au fonctionnement de l'ensemble résidentiel et à la fourniture des services aux locataires;

b) faire en sorte qu'ils connaissent l'existence du mécanisme de règlement des plaintes;

c) leur donner l'occasion de lui présenter leurs observations concernant le fonctionnement de l'ensemble résidentiel et la fourniture des services aux locataires, de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

(i) en tenant des assemblées annuelles ou semestrielles,

(ii) en tenant des séances portes ouvertes sur une base annuelle ou semestrielle,

(iii) en ayant sur les lieux un représentant qui a des heures de travail régulières,

(iv) en installant une boîte de dépôt afin qu'ils puissent y laisser leurs commentaires,

(v) de toute autre façon jugée satisfaisante par les parties;

(d) on the request of a majority of the tenants, hold a meeting about the operation of the residential complex and the provision of tenant services.

M.R. 55/2011

d) à la demande d'une majorité d'entre eux, tenir une assemblée portant sur le fonctionnement de l'ensemble résidentiel et la fourniture des services aux locataires.

R.M. 55/2011

Cash Management Services

Cash management services

14.3(1) A landlord may offer a cash management service as a tenant service for the purpose of administering tenants' money, but a landlord must not require a tenant to deposit money with the landlord and use the service.

14.3(2) A landlord who offers a cash management service must not hold more than \$400 in trust for a tenant at any time.

14.3(3) A landlord who offers a cash management service must do the following:

(a) establish a written policy with respect to the cash management service, including information about

(i) the money that a tenant may deposit with the landlord or withdraw, and

(ii) whether interest is payable on the money held for the tenant in trust;

(b) establish a trust account in the name of the landlord at a bank, credit union or other financial institution into which the landlord must deposit all money entrusted to the landlord by tenants;

(c) have a tenant who requests a cash management service sign an agreement recognizing the policy of the landlord with respect to the cash management service and give the tenant a copy of the policy;

(d) maintain a separate record of each tenant's money within the trust account showing, for each tenant,

(i) all deposits and withdrawals,

Services de gestion des ressources financières

Services de gestion des ressources financières

14.3(1) Le locateur peut offrir des services de gestion des ressources financières à titre de services aux locataires aux fins de la gestion de l'argent des locataires. Il ne peut toutefois exiger qu'un locataire lui remette des sommes et utilise ces services.

14.3(2) Le locateur qui offre des services de gestion des ressources financières ne peut en aucun temps détenir en fiducie pour un locataire plus de 400 \$.

14.3(3) Le locateur qui offre des services de gestion des ressources financières :

a) établit des directives écrites concernant ces services, lesquelles directives indiquent notamment :

(i) les sommes qu'un locataire peut déposer auprès du locateur ou celles qu'il peut retirer,

(ii) si un intérêt est payable à l'égard des sommes détenues en fiducie pour le locataire;

b) ouvre dans un établissement financier, notamment une banque ou une caisse populaire, un compte en fiducie à son nom dans lequel il dépose toutes les sommes que les locataires lui ont confiées;

c) fait signer par le locataire qui demande la fourniture de ces services un accord dans lequel il est pris acte des directives visées à l'alinéa a) et lui remet une copie de celles-ci;

d) tient, à l'égard des sommes de chaque locataire qui se trouvent dans le compte en fiducie, un registre distinct faisant état :

(i) des dépôts et des retraits,

- (ii) the date of each deposit and withdrawal, and
- (iii) if interest is payable on the money, details about the interest earned;
- (e) make all or part of the money a tenant has in the trust account available to the tenant without charging a transaction fee, upon the tenant providing the landlord with a written receipt;
- (f) provide a tenant with a written receipt for all money deposited with the landlord;
- (g) provide a tenant with an annual statement showing the deposits and withdrawals made by the tenant and the interest earned, if any, for the previous 12-month period;
- (h) return the balance of a tenant's money to the tenant without charge and provide a final accounting of the tenant's money within 10 days after
 - (i) receiving a written request from a tenant, or
 - (ii) the end of a tenancy;
- (i) maintain in proper order all documentation pertaining to the tenant's deposits and withdrawals, and the interest paid, if any, for a period of at least seven years after the tenancy is terminated by the tenant or the landlord.

M.R. 55/2011

Notice Period for Withdrawal or
Reduction of Tenant Services

Notice period for withdrawing or reducing a service

14.4 For the purpose of subsection 140.6(2) of the Act, the period of notice a landlord is required to give a tenant to reduce or withdraw any tenant services shall be not less than three months before the effective date of the reduction or withdrawal.

M.R. 55/2011

- (ii) de la date de chaque dépôt et de chaque retrait,
- (iii) le cas échéant, des intérêts courus sur les sommes en question;
- e) met à la disposition du locataire la totalité ou une partie des sommes que celui-ci détient dans le compte en fiducie sans que des frais de transaction soient exigés, s'il obtient de lui un reçu écrit;
- f) remet au locataire un reçu écrit à l'égard des sommes que celui-ci a déposées auprès de lui;
- g) remet au locataire un relevé annuel indiquant les dépôts et les retraits faits par celui-ci et, le cas échéant, l'intérêt couru sur les sommes, au cours des 12 derniers mois;
- h) remet sans frais au locataire le solde qui lui revient et fournit une reddition de comptes définitive à l'égard des sommes qu'il lui avait confiées, dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de celui-ci ou à la fin de la location;
- i) garde en ordre, pendant une période d'au moins sept ans après que lui-même ou le locataire a résilié la location, tous les documents ayant trait aux dépôts et aux retraits faits par ce dernier ainsi qu'à l'intérêt versé, le cas échéant.

R.M. 55/2011

Période de préavis applicable à la réduction
ou au retrait de services aux locataires

Période de préavis applicable à la réduction ou au retrait de services aux locataires

14.4 Pour l'application du paragraphe 140.6(2) de la Loi, la période de préavis qu'un locateur doit donner à un locataire aux fins de la réduction ou du retrait de services aux locataires ne peut être inférieure à trois mois.

R.M. 55/2011

PART 5

PARTIE 5

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Notice of Hearing

Avis d'audience

Notice of hearing

15(1) A person who files a claim or application for an order of possession must give a copy of the claim or application to the other party, in accordance with subsection 184(1) of the Act, no later than five days before the hearing date.

Shorter notice period

15(2) In exceptional circumstances, the director may permit a landlord to give a tenant less than five days' notice of a hearing for an order of possession.

Single Commissioner Hearings

Single commissioner hearings — appeals from certain orders

16 In addition to the matters set out in subsection 147(2) of the Act, the chief commissioner or a deputy chief commissioner when sitting as a single commissioner, may hear the following appeals:

- (a) an appeal from an order made under paragraph 9 of subsection 154(1) of the Act when the payment of rent or a tenant services charge is habitually late;
- (b) an appeal from an order made under paragraph 9 of subsection 154(1) of the Act when an order of possession is not granted;
- (c) an appeal from an order made under paragraph 2 of subsection 154(1) of the Act, ordering the payment of money to a landlord when that order is made at the same time as an order under paragraph 9 of subsection 154(1);
- (d) an appeal from an order made under paragraph 9.1 of subsection 154(1) of the Act requiring a person against whom an order of possession has been made to compensate the

Avis d'audience

15(1) La personne qui dépose une réclamation ou une demande afin que soit donné un ordre de reprise de possession en remet une copie à l'autre partie conformément au paragraphe 184(1) de la *Loi* au moins cinq jours avant la date d'audience.

Réduction de la période de préavis

15(2) Le directeur peut, dans des circonstances exceptionnelles, permettre au locateur de donner au locataire un préavis inférieur à cinq jours relativement à l'audience concernant l'obtention d'un ordre de reprise de possession.

Audiences tenues par un seul commissaire

Audiences tenues par un seul commissaire — appels relatifs à certaines ordonnances

16 Le commissaire en chef ou un commissaire en chef adjoint siégeant seul peut entendre, en plus des questions visées au paragraphe 147(2) de la *Loi*, les appels suivants :

- a) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 9 du paragraphe 154(1) de la *Loi* lorsque le paiement du loyer ou des frais de services aux locataires est habituellement fait en retard;
- b) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 9 du paragraphe 154(1) de la *Loi* lorsque la reprise de possession est refusée;
- c) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 2 du paragraphe 154(1) de la *Loi* et prévoyant le paiement de sommes à un locateur lorsque l'ordre est donné en même temps que celui prévu au point 9 de ce paragraphe;
- d) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 9.1 du paragraphe 154(1) de

landlord for the landlord's reasonable costs incurred in obtaining and enforcing a writ of possession;

(e) an appeal from an order made under paragraph 3 of subsection 154(1) of the Act requiring a landlord to comply with an obligation under section 58 of the Act (maintain appearance) or section 59 of the Act (repair);

(f) an appeal from an order made under paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act;

(g) an appeal from an order under subsection 125(1) of the Act (setting maximum rent increase).

M.R. 55/2011; 68/2018

Leave to appeal required — certain director's orders

16.1(1) In addition to the order referred to in clause 160.2(1)(a) of the Act, a person who did not attend or otherwise participate in the hearing before the director may not appeal an order made under paragraph 2 of subsection 154(1) of the Act, ordering the payment of money to a landlord when that order is made at the same time as an order under paragraph 9 of subsection 154(1), unless the commission, on application, grants the person leave to appeal the order.

Time for filing leave application and notice of appeal

16.1(2) A person must file the application for leave to appeal referred to in subsection (1), together with the notice of appeal, within 14 days after the person receives

(a) a copy of the director's order to be appealed;
or

(b) a copy of the corrected director's order, if the order is corrected or amended under section 160.1 of the Act;

or within such further time as the commission permits.

M.R. 68/2018

la *Loi* et enjoignant à la personne visée d'indemniser le locateur relativement aux frais raisonnables qu'il a engagés afin d'obtenir et d'exécuter le bref de mise en possession;

e) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 3 du paragraphe 154(1) de la *Loi* et enjoignant à un locateur de s'acquitter d'une obligation prévue à l'article 58 ou 59 de la *Loi*;

f) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi*;

g) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du paragraphe 125(1) de la *Loi*.

R.M. 55/2011; 68/2018

Autorisation d'appel requise — ordres du directeur

16.1(1) En plus d'un ordre visé à l'alinéa 160.2(1)a) de la *Loi*, les personnes qui n'ont pas assisté ni participé à l'audience devant le directeur ne peuvent pas interjeter appel d'un ordre donné en vertu du point 2 du paragraphe 154(1) de la *Loi* et prévoyant le paiement de sommes à un locateur lorsque l'ordre est donné en même temps que celui qui est prévu au point 9 de ce paragraphe, à moins que la Commission ne leur en accorde l'autorisation sur demande en ce sens.

Dépôt de la demande d'autorisation et de l'avis d'appel

16.1(2) La demande d'autorisation d'appel visée au paragraphe (1) et l'avis d'appel sont déposés conjointement dans le délai de 14 jours — ou tout délai supérieur que prévoit la Commission — après la réception d'une copie :

a) soit de l'ordre du directeur faisant l'objet de l'appel;

b) soit de l'ordre corrigé du directeur, s'il a été corrigé ou modifié en vertu de l'article 160.1 de la *Loi*.

R.M. 68/2018

Compensation for Moving Expenses

Landlord's liability for moving expenses

17 The maximum amount for moving expenses that a landlord is liable to pay a tenant under the Act is \$500, and may include the following actual costs:

- (a) vehicle rentals;
- (b) utility connections;
- (c) service connections;
- (d) change of address costs;
- (e) other reasonable expenses.

Fees Chargeable by Landlords

Charge for consent to assign or sublet

18 For the purpose of subsection 43(2) of the Act, a landlord's reasonable expenses for giving consent to assign or sublet must not be more than \$75.

Administration fee

19 For the purpose of subsection 82(2) of the Act, the administration fee a landlord may require a tenant to pay for abandoning a rental unit before the termination date of a tenancy agreement must not be more than \$75.

Late payment fees

20(1) A landlord who intends to require a tenant to pay a late payment fee, as referred to in subsection 69(4) of the Act, must advise the tenant in writing of his or her intention before charging the fee.

20(1.1) A landlord must not charge a tenant a late payment fee in the following circumstances:

- (a) the late payment is caused by an interruption in mail service or another circumstance beyond the tenant's control and no responsibility for the payment being late is attributable to the tenant;

Indemnité relative aux frais de déménagement

Responsabilité du locateur — frais de déménagement

17 Le montant maximal que le locateur est tenu de payer au locataire en vertu de la *Loi* à l'égard de ses frais de déménagement est de 500 \$ et peut comprendre les frais réels suivants :

- a) les frais de location de véhicules;
- b) les frais de raccordement aux services publics;
- c) les frais de branchement de services;
- d) les frais de changement d'adresse;
- e) les autres frais raisonnables.

Frais pouvant être exigés par les locateurs

Frais relatifs au consentement

18 Pour l'application du paragraphe 43(2) de la *Loi*, les frais raisonnables que peut exiger le locateur pour donner son consentement à une cession ou à une sous-location ne peuvent excéder 75 \$.

Frais d'administration

19 Pour l'application du paragraphe 82(2) de la *Loi*, les frais d'administration que le locateur peut exiger du locataire qui abandonne son unité locative avant la date d'expiration d'une convention de location ne peuvent excéder 75 \$.

Frais de retard de paiement

20(1) S'il a l'intention d'exiger du locataire des frais de retard de paiement conformément au paragraphe 69(4) de la *Loi*, le locateur l'en informe par écrit avant de les lui imposer.

20(1.1) Le locateur ne peut imposer au locataire des frais pour retard de paiement dans les cas suivants :

- a) le retard de paiement est causé par l'interruption du service postal ou par toute autre circonstance complètement indépendante de la volonté du locataire;

(b) the tenant's rent or tenant services charge is paid by a government or government agency, and

(i) the government or government agency is responsible for the payment being late, and

(ii) no responsibility for the payment being late is attributable to the tenant.

M.R. 171/2012

20(2) A landlord may charge a late payment fee of

(a) up to \$10 for the day the rent or tenant services charge is due; and

(b) up to \$2 for each day after the due date that the rent or tenant services charge is late, in any number of rental payment periods, provided they are consecutive rental payment periods;

to a maximum late payment fee of \$100.

20(3) A landlord must not charge more than the fee allowed under subsection (2), regardless of whether the amount owing is rent, a tenant services charge, or both.

M.R. 55/2011; 149/2011

N.S.F. charges

21 Where a tenant pays rent or a tenant services charge or gives a deposit in the form of a cheque or other negotiable instrument that is not honoured, the costs that a landlord may charge the tenant must not be more than \$60.

M.R. 55/2011; 149/2011

Costs re notice of termination

22 For the purpose of clause 95.1(2)(c) of the Act, the costs that the landlord may charge the tenant must not be more than the total of

(a) the late payment fees calculated in accordance with section 20;

(b) \$60 where payment was given in the form of a cheque or other negotiable instrument that was not honoured; and

b) le loyer ou les frais de services aux locataires sont payés par un gouvernement ou un organisme gouvernemental et eux seuls sont responsables du retard de paiement.

R.M. 171/2012

20(2) Le locateur peut imposer des frais de retard de paiement :

a) d'un maximum de 10 \$ le jour où le loyer ou les frais de services aux locataires sont exigibles;

b) d'un maximum de 2 \$ par jour après la date d'exigibilité du loyer ou des frais de services aux locataires, relativement à tout nombre de termes consécutifs.

Le total de ces frais ne peut toutefois excéder 100 \$.

20(3) Le locateur ne peut imposer que les frais visés au paragraphe (2), que le locataire soit en retard dans le paiement du loyer ou des frais de services aux locataires ou de ces deux montants.

R.M. 55/2011; 149/2011

Frais d'insuffisance de provision

21 Les frais que le locateur peut imposer au locataire qui paie un loyer ou des frais de services aux locataires ou remet un dépôt sous la forme d'un chèque ou d'un autre effet négociable qui n'est pas honoré ne peuvent excéder 60 \$.

R.M. 55/2011; 149/2011

Frais — avis de résiliation

22 Pour l'application de l'alinéa 95.1(2)c) de la *Loi*, les frais que le locateur peut exiger du locataire ne peuvent excéder le total des montants suivants :

a) les frais de retard de paiement calculés conformément à l'article 20;

b) 60 \$ si le paiement a été fait au moyen d'un chèque ou d'un autre effet négociable qui n'a pas été honoré;

(c) any fee paid by the landlord for an application for an order of possession.

M.R. 149/2011

Tenants' associations

22.1 A landlord must not

- (a) prevent the formation of a tenants' association;
- (b) prevent a tenants' association from meeting in the common areas of the residential complex; or
- (c) impose unreasonable conditions regarding the operation of a tenants' association.

M.R. 55/2011

Notice period for early termination by member of Canadian Forces and other armed forces

22.2 For the purposes of clause 92.1(3)(a) of the Act, the prescribed period of notice for termination of a tenancy under subsection 92.1(2) of the Act is

- (a) three rental payment periods if the Canadian Forces member or member of the armed forces of another country is informed of a change in his or her posting three months or more before the change; or
- (b) one rental payment period if the member is informed of a change in his or her posting less than three months before the change.

M.R. 149/2011

c) les frais qu'il a payés relativement à une demande d'ordre de reprise de possession.

R.M. 149/2011

Associations de locataires

22.1 Le locateur ne peut :

- a) empêcher la création d'une association de locataires;
- b) interdire à une association de locataires de tenir ses assemblées dans les parties communes de l'ensemble résidentiel;
- c) imposer des conditions déraisonnables relativement au fonctionnement d'une association de locataires.

R.M. 55/2011

Période de préavis — résiliation par anticipation de la location par un membre des Forces canadiennes ou des forces armées d'un pays étranger

22.2 Pour l'application de l'alinéa 92.1(3)a) de la *Loi*, la période de préavis réglementaire applicable à la résiliation de la location est :

- a) de trois termes si le membre des Forces canadiennes ou le membre des forces armées d'un pays étranger est informé d'un changement ayant trait à son affectation au moins trois mois avant celui-ci;
- b) d'un terme si le membre est informé d'un changement ayant trait à son affectation moins de trois mois avant celui-ci.

R.M. 149/2011

PART 6

PARTIE 6

FILING AND ADMINISTRATION FEES

DROITS DE DÉPÔT ET D'ADMINISTRATION

Filing fees payable to director

23 The following fees are payable to the director for filing documents:

- (a) claim for compensation that is not related to a deposit. \$50;
- (b) claim for compensation that is related to a deposit in an amount greater than the total of the deposit and interest \$50;
- (c) application for order of possession which may include a claim for compensation. . . . \$60;
- (d) approval of substitutional service of a claim for compensation or of an application for order of possession. \$20;
- (e) application for a rental status report in respect of a residential complex with
 - (i) four or fewer rental units. \$157.50,
 - (ii) five to 49 rental units \$315,
 - (iii) 50 or more rental units \$420.

M.R. 133/2013; 153/2015; 68/2018

Filing fees payable to commission

24 The following fees are payable to the commission for filing documents:

- (a) notice of appeal to the commission from a decision or order about a claim for compensation that is not related to a deposit. \$50;
- (b) notice of appeal to the commission from a decision or order about a claim for compensation that is related to a deposit where the appellant claims to be entitled to an amount greater than the total of the deposit and interest \$50;

Droits de dépôt payables au directeur

23 Les droits indiqués ci-dessous sont payables au directeur pour le dépôt des documents suivants :

- a) demande d'indemnisation non liée à un dépôt 50 \$;
- b) demande d'indemnisation liée à un dépôt et dont le montant est plus élevé que le total du dépôt et de l'intérêt applicable 50 \$;
- c) demande d'ordre de reprise de possession pouvant comprendre une demande d'indemnisation 60 \$;
- d) approbation de la signification indirecte d'une demande d'indemnisation ou d'une demande d'ordre de reprise de possession 20 \$;
- e) demande de rapport sur l'état de location d'un ensemble résidentiel comptant :
 - (i) au plus 4 unités locatives 157,50 \$,
 - (ii) de 5 à 49 unités locatives 315 \$,
 - (iii) au moins 50 unités locatives 420 \$.

R.M. 133/2013; 153/2015; 68/2018

Droits de dépôt payables à la Commission

24 Les droits indiqués ci-dessous sont payables à la Commission pour le dépôt des documents suivants :

- a) avis d'appel relatif à une décision ou un ordre concernant une demande d'indemnisation non liée à un dépôt 50 \$;
- b) avis d'appel relatif à une décision ou un ordre concernant une demande d'indemnisation liée à un dépôt, dans le cas où l'appelant prétend avoir droit à un montant plus élevé que le total du dépôt et de l'intérêt applicable 50 \$;

(b.1) application for leave to appeal to the commission under section 160.2 of the Act. \$60;

(c) subject to section 24.2, notice of appeal to the commission from a decision or order related to an application for an order of possession

(i) where both the decision or order relating to the application for an order of possession and the decision or order relating to the claim for compensation are being appealed \$60;

(ii) where only the decision or order relating to the application for an order of possession is being appealed \$60;

(iii) where only the decision or order relating to the claim for compensation is being appealed \$30.

M.R. 133/2013; 191/2014; 103/2019

Exemptions from filing fees

24.1 No fees are payable under section 23 or 24 by a person who provides confirmation satisfactory to the director or commission, as the case may be, that he or she

(a) receives income assistance under *The Employment and Income Assistance Act*; or

(b) receives a guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* (Canada).

M.R. 171/2012

No fee for appeal if leave granted

24.2 No fee is payable to file a notice of appeal under section 160.2 of the Act if leave to appeal is granted.

M.R. 191/2014

b.1) demande d'autorisation d'appel visé à l'article 160.2 de la *Loi* 60 \$;

c) sous réserve de l'article 24.2, avis d'appel relatif à une décision ou un ordre concernant une demande d'ordre de reprise de possession :

(i) lorsque l'appel porte à la fois sur la décision ou l'ordre concernant la demande d'ordre de reprise de possession et sur la décision ou l'ordre concernant la demande d'indemnisation 60 \$,

(ii) lorsque l'appel ne porte que sur la décision ou l'ordre concernant la demande d'ordre de reprise de possession 60 \$,

(iii) lorsque l'appel ne porte que sur la décision ou l'ordre concernant la demande d'indemnisation 30 \$.

R.M. 133/2013; 191/2014; 103/2019

Exemptions — droits de dépôt

24.1 La personne qui fournit une preuve jugée satisfaisante par le directeur ou la Commission selon laquelle elle reçoit une aide au revenu en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi ou au revenu* ou un supplément de revenu garanti sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) n'est pas tenue de payer les droits visés aux articles 23 ou 24.

R.M. 171/2012

Exemptions — autorisation accordée

24.2 La personne dont la demande d'autorisation d'appel a été accueillie n'est pas tenue de payer les droits applicables pour le dépôt d'un avis d'appel visé à l'article 160.2 de la *Loi*.

R.M. 191/2014

Fees for accessing orders

25(1) Subject to subsection (2), the following fees are payable to the director:

- (a) for an annual subscription for electronic access to orders, reasons for decisions and notices of administrative penalties of the director or the commission \$250;
- (b) for a search, at a Residential Tenancies Branch office, of orders, reasons for decisions or notices of administrative penalties of the director or the commission, \$6 for each half-hour or portion thereof;
- (c) for a copy or printout of an order, reasons for decision or a notice of administrative penalty of the director or the commission, \$0.15 per page.

25(2) No fee is payable under clause (1)(a) or (b) by a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada).

25(3) Subsection (1) does not entitle a person to access, search or obtain a copy or printout of any order, reasons for decision or notice of administrative penalty of the director or the commission that has been stayed or appealed.

M.R. 68/2018

Administration fees

26(1) For the purpose of subsection 179.1(1) of the Act, the director may charge a landlord the following administration fees, for each rental payment period that an order is in effect:

- (a) \$200 for each residential complex in respect of which an order is made;
- (b) \$10 for each rental unit to which an order is directed.

Droits — accès aux ordres

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits indiqués ci-dessous sont payables au directeur pour les services et documents suivants :

- a) abonnement annuel à la version électronique des ordres, des motifs de décisions et des avis de sanctions administratives donnés par le directeur ou la Commission 250 \$;
- b) recherche, à un bureau de la Direction de la location à usage d'habitation, d'ordres, de motifs de décisions ou d'avis de sanctions administratives donnés par le directeur ou la Commission, pour chaque demi-heure complète ou partielle 6 \$;
- c) copie ou imprimé d'un ordre, des motifs d'une décision ou d'un avis de sanction administrative donnés par le directeur ou la Commission, pour chaque page 0,15 \$.

25(2) Un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'est pas tenu de payer les droits visés à l'alinéa (1)a) ou b).

25(3) Le paragraphe (1) n'autorise personne à avoir accès à un ordre, aux motifs d'une décision ou à un avis de sanction administrative donnés par le directeur ou la Commission et faisant l'objet d'une suspension ou d'un appel, de faire des recherches s'y rapportant ou d'en obtenir une copie ou un imprimé.

R.M. 68/2018

Droits d'administration

26(1) Pour l'application du paragraphe 179.1(1) de la *Loi*, le directeur peut exiger du locateur les droits d'administration indiqués ci-dessous pour chaque terme au cours duquel un ordre est en vigueur :

- a) 200 \$ pour chaque ensemble résidentiel à l'égard duquel un ordre est donné;
- b) 10 \$ pour chaque unité locative visée par un ordre.

26(2) When

(a) an order referred to in subsection (1) relates to a contravention of an obligation under section 58 of the Act (maintain appearance) or section 59 of the Act (repair); and

(b) the director performs the obligation;

the director may charge the landlord, in addition to the fees provided for under subsection (1), an administration fee of 10% of the cost of the maintenance or repair or \$250, whichever is greater.

26(3) When an order referred to in subsection (1) relates to a contravention of subsection 60(1) of the Act respecting the supply of a vital service, including heat, gas, electricity, hot and cold water, the director may charge the fees provided for under subsection (1).

26(4) When the director holds a deposit

(a) remitted by a landlord under clause 30(1)(b) of the Act; or

(b) paid to the director in accordance with an order under paragraph 11 of subsection 154(1) of the Act;

the director may charge the landlord an annual administration fee of \$25 for each residential complex in respect of which a deposit is held plus \$5 for each deposit held.

26(5) The director may deduct any charge made under this section from money to which the landlord is entitled that is in the possession or control of the director.

M.R. 149/2011; 68/2018; 103/2019

26(2) Lorsqu'un ordre visé au paragraphe (1) se rapporte à la violation d'une obligation prévue à l'article 58 ou 59 de la *Loi*, le directeur peut, s'il s'acquitte de l'obligation, exiger du locateur, en plus des droits prévus au paragraphe (1), un droit d'administration équivalant à 10 % du coût d'entretien ou de réparation ou 250 \$, selon le plus élevé de ces montants.

26(3) Lorsqu'un ordre visé au paragraphe (1) se rapporte à une violation du paragraphe 60(1) de la *Loi* portant sur la fourniture de services essentiels tels que le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau chaude et l'eau froide, le directeur peut exiger les droits prévus au paragraphe (1).

26(4) Lorsqu'il détient un dépôt que le locateur lui a remis en application de l'alinéa 30(1)b) de la *Loi* ou qui lui a été versé conformément à une décision ou à un ordre prévu au point 11 du paragraphe 154(1) de cette loi, le directeur peut exiger du locateur un droit d'administration annuel de 25 \$ pour chaque ensemble résidentiel à l'égard duquel un dépôt est détenu, plus 5 \$ pour chacun de ces dépôts.

26(5) Le directeur peut déduire les droits visés au au présent article d'une somme à laquelle le locateur a droit et qui se trouve en la possession du directeur ou sous sa responsabilité.

R.M. 149/2011; 68/2018; 103/2019

PART 7

PARTIE 7

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal

27 The *Residential Tenancies Regulation*, Manitoba Regulation 157/92, is repealed.

Coming into force

28 This regulation comes into force on June 30, 2010.

Abrogation

27 Le *Règlement sur la location à usage d'habitation*, R.M. 157/92, est abrogé.

Entrée en vigueur

28 Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

SCHEDULE
(Subsection 2(1))

The forms in this Schedule are prescribed for use in accordance with the provisions of the Act set out opposite the title of the form.

Form Number	Title of Form	Reference in Act
1	Standard Residential Tenancy Agreement	7(2)
1.1	Standard Residential Tenancy Agreement (For tenancies that include tenant services)	7(2)
2	Standard Residential Tenancy Agreement (Mobile Homes and Sites)	7(2)
3	Assignment or Subletting of Tenancy Agreement	43(3)
4	Renewal of Tenancy Agreement	21(1)
5	Rental Unit Condition Report	39(3)
6	Notice to Tenant — Change of Landlord	51(1)
7	Notice of Termination by Tenant	84
8	Notice of Termination by Landlord for Non-Payment of Rent (For all residential tenancies, other than tenancies that include tenant services or tenancies respecting a mobile home, mobile home site or both)	95.1(2)
8.1	Notice of Termination by Landlord for Non-Payment of Rent or Tenant Services Charge (For residential tenancies that include tenant services)	95.1(2)
9	Notice of Termination by Landlord for Non-Payment (For tenancies of a mobile home, mobile home site or both)	1(1.6), 95.1(2)
10	Notice of Termination by Landlord (For cause other than non-payment of rent or tenant services charge)	84
11A	Notice of Termination by Landlord (Purchaser or landlord intends to move into rental unit)	98
11B	Notice of Termination by Landlord (For demolition or conversion)	99
11C	Notice of Termination by Landlord (For extensive renovations)	99
12	Inventory of Tenant's Abandoned Property	106(2)
13	Accounting of Sale of Abandoned Property	107(2)(b)
14	Notice to New Tenant — Where Tenant Services are Provided	140.2
15	Notice of Tenant Services Charge Increase	140.3(4)
16	Notice to Tenant — Reduction or Withdrawal of Tenant Services	140.6(1)
17	Application to Fix Value of Reduction or Withdrawal of Tenant Services Before End of Fixed-Term Tenancy Agreement	140.6(3)

M.R. 55/2011; 171/2012

ANNEXE
[Paragraphe 2(1)]

Les formules figurant dans la présente annexe sont prescrites pour l'application des dispositions de la *Loi* qui sont mentionnées vis-à-vis du titre.

Numéro de la formule	Titre de la formule	Disposition de la Loi
1	Formule type de convention de location à usage d'habitation	7(2)
1.1	Formule type de convention de location à usage d'habitation (locations prévoyant des services aux locataires)	7(2)
2	Formule type de convention de location à usage d'habitation (maisons mobiles et emplacements réservés aux maisons mobiles)	7(2)
3	Cession ou sous-location d'une unité locative visée par une convention de location	43(3)
4	Renouvellement de la convention de location	21(1)
5	Rapport sur l'état d'une unité locative	39(3)
6	Avis au locataire — changement de locateur	51(1)
7	Avis de résiliation de la location par le locataire	84
8	Avis de résiliation de la location par le locateur pour non-paiement du loyer (locations à usage d'habitation, à l'exception des locations prévoyant des services aux locataires et des locations relatives aux maisons mobiles et aux emplacements réservés aux maisons mobiles)	95.1(2)
8.1	Avis de résiliation de la location par le locateur pour non-paiement du loyer ou des frais de services aux locataires (locations à usage d'habitation prévoyant des services aux locataires)	95.1(2)
9	Avis de résiliation de la location par le locateur pour non-paiement d'un montant (locations relatives aux maisons mobiles et aux emplacements réservés aux maisons mobiles)	1(1.6), 95.1(2)
10	Avis de résiliation de la location donné par le locateur (avis donné pour toute autre raison que le non-paiement du loyer ou des frais de services aux locataires)	84
11A	Avis de résiliation de la location donné par le locateur (Acheteur ou locateur ayant l'intention d'emménager dans l'unité locative)	98
11B	Avis de résiliation de la location donné par le locateur (Démolition ou transformation)	99
11C	Avis de résiliation de la location donné par le locateur (Rénovations importantes)	99
12	Inventaire des biens abandonnés par le locataire	106(2)
13	Compte rendu comptable de la vente des biens abandonnés	107(2)b)
14	Avis au nouveau locataire — services aux locataires	140.2
15	Avis d'augmentation des frais de services aux locataires	140.3(4)

Numéro de la formule	Titre de la formule	Disposition de la Loi
16	Avis au locataire — réduction ou retrait des services aux locataires	140.6(1)
17	Demande de détermination de la valeur d'une réduction ou d'un retrait de services aux locataires avant la fin d'une convention de location d'une durée déterminée	140.6(3)

R.M. 55/2011; 171/2012